



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 624 du 20 avril 2022
rendant la SARL ENERGIA 55, exploitant une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55 200), redevable d'une astreinte
administrative**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et d'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, publiée le 17 août suivant, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite « directive IED » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2512 en date du 27 novembre 2020, article 2, mettant en demeure la SARL ENERGIA 55, exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée, de respecter, dans un délai maximal de six mois, à compter de sa notification, les prescriptions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du Code de l'environnement en déposant un dossier de réexamen au titre de la directive IED, dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 9 septembre 2021 accordant à la SARL ENERGIA 55 un délai supplémentaire de 3 mois pour produire le dossier de réexamen de son unité de méthanisation ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral informant Maître GELIS, administrateur provisoire de la SARL ENERGIA 55, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte administrative journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la réponse formulée par l'administrateur de la SARL ENERGIA 55 le 29 mars 2022

Considérant que le dossier de réexamen précité aurait dû être déposé pour le 18 août 2019 suite à la parution le 17 août 2018 du BREF « Traitement de déchets », que la mise en demeure du 27 novembre 2020 imposait de le remettre pour le 31/05/2021, qu'un délai supplémentaire de 3 mois a été accordé dans la lettre préfectorale du 09 septembre 2021 ;

Considérant qu'à la date du 29 mars 2022, la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas transmis le dossier de réexamen précité ;

Considérant qu'ainsi la SARL ENERGIA 55 n'a pas respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en date du 27 novembre 2020 qui imposait le dépôt du dossier de réexamen dans le délai imparti ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020, article 2 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL ENERGIA 55 du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect de cette obligation réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Astreinte administrative journalière

La SARL ENERGIA 55 exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A FOURQUIN », est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de vingt euros jusqu'au dépôt du dossier de réexamen, dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, afin de satisfaire les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2020-2512 en date du 27 novembre 2020 susvisé, article 2.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SARL ENERGIA 55.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX – dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GÉVILLE.

L'arrêté est publié, conformément à l'article 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement -
- le maire de GÉVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, aux gérants de la SARL ENERGIA 55, et pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de COMMERCY.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Christian ROBBE-GRILLET

